

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE

25, avenue de Lyon
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20241002-RAP-S4-2
Code AIOT : 0006102031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE implanté 25, avenue de Lyon à Bourg-en-Bresse.

L'inspection a été annoncée le 29/08/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE
- 25, avenue de Lyon - 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0006102031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arcelor Mittal Wire France exploite une usine de tréfilage-câblage sise sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas. Elle bénéficie d'une autorisation environnementale en date du 09 février 2010 modifiée le 07 octobre 2016.

Le site est divisé en deux parties, l'une comportant des équipements de travail du fil (décapage, galvanisation, tréfilage, laminage), l'autre des installations permettant la fabrication de torons et de câbles.

Contexte de l'inspection :

L'inspection a été programmée afin de vérifier les suites données par l'exploitant aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2025, portant sur la défense contre l'incendie du site.

Thèmes de l'inspection :

- Défense contre l'incendie,
- Rejets d'eaux résiduaires,
- Gestion des fluides frigorigènes,
- AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection | Délai ⁽¹⁾ |
|----|--------------------------------------|--|--|----------------------|
| 2 | Sécurité : défense contre l'incendie | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2025, article 2 | Demande d'action corrective | 1 mois et 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection | Délai ⁽¹⁾ |
|----|---------------------------|---|--|----------------------|
| 3 | Rejets d'eaux résiduaires | Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.2.2, 4.3.6.2 et 4.3.6.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Rejets d'eaux résiduaires | Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.3.9 et 9.2.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 6 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Registre MCP | Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|--|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 1.2.1 |
| 5 | Installations de traitement de surface | AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1.2.1 |
| 6 | Fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 7 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le réseau d'eau incendie du site est bien en mesure de fournir le débit d'eau requis (180 m³/h) pour la partie Sud de l'usine.

Pour la partie Nord, le débit aux poteaux internes est actuellement insuffisant et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées.

Une action visant à augmenter le débit disponible aux poteaux d'incendie de la partie Nord du site (ouverture d'une ou plusieurs vannes de sectionnement) doit être mise en œuvre par l'exploitant, sans délai.

Dans le cas où le débit requis ne serait pas atteint, l'exploitant doit s'engager à mettre en place une réserve complémentaire d'un volume suffisant, sous un délai maximal de 3 mois.

La présence d'un groupe froid, non équipé du système de détection des fuites requis, a également été constatée.

Enfin, les informations relatives aux installations de combustion exploitées sur le site n'ont pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R.515-114 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, liste des activités autorisées |
| Prescription contrôlée : Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09/02/2010, modifié en dernier lieu le 08/12/2022. Les rubriques visées sont listées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral. Rubriques relevant du régime de l'autorisation : 3260 et 2567.1.a, Rubrique relevant du régime de l'enregistrement : 2560, Rubriques relevant du régime de la déclaration : 1532, 2561, 2575, 2661, 2910, 2921 et 2925 |
| Constats : L'exploitant indique que les modifications suivantes ont été apportées aux installations : • arrêt définitif de la ligne de traitement thermique C12. Les installations (four, bain de plomb, grenailleuse) seront prochainement démantelées ; |

- remise en service de la ligne de galvanisation du fait de nouvelles commandes pour le marché « offshore » ;
- les deux tours aéroréfrigérantes ont été démontées et évacuées. L'exploitant a transmis les justificatifs nécessaires.

L'installation des installations classées proposera prochainement un arrêté préfectoral destiné notamment à prendre en compte ces modifications.

L'exploitant indique également qu'un projet de récupération de la chaleur produite sur les lignes de traitement thermique C16 et C18 est à l'étude. La mise en œuvre de projet, qui bénéficie d'un soutien de l'ADEME, pourrait permettre de supprimer la chaudière vapeur actuellement utilisée.

Il est rappelé à l'exploitant que les modifications notables apportées aux installations doivent être au préalable portées à la connaissance de madame la préfète, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité : défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite à Bourg-en-Bresse et Péronnas, de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2010, relatif au réseau d'eau incendie, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il serait techniquement impossible d'assurer le débit minimal de 180 m³/h sous une pression dynamique d'un bar pendant au moins 2 heures en simultané aux 3 poteaux d'incendie, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires, dans le même délai de 3 mois.

Ces mesures devront être opérationnelles sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un audit de son réseau d'eau incendie par la société MADIC.

Le rapport d'audit met en évidence les points suivants :

- pour la partie Sud de l'usine, un débit de 311 m³/h, en simultané, avec une pression de 1 bar a été mesuré à partir des poteaux d'incendie n° 527 (sur le réseau interne) et 529 (sur le réseau public). Il est à noter que le débit mesuré au poteau n° 529 pris isolément permet déjà d'assurer le débit de 180 m³/h requis (valeur mesurée de 242 m³/h) ;
- pour la partie Nord, deux poteaux d'incendie sont présents. Les débits mesurés sont de 83 m³/h pour le poteau n° 822 et de 37 m³/h pour le poteau n° 821. Pour ce dernier équipement, le prestataire indique qu'il est « probable qu'une ou plusieurs vannes ne soient pas complètement ouvertes, ce qui limiterait le débit » ;
- un poteau d'incendie (n° 526) sur le réseau interne est également présent entre les deux parties de l'usine. Le débit unitaire mesuré est de 73 m³/h.

L'exploitant précise que le problème des vannes au niveau du poteau 821 sera prochainement résolu.

Il dispose également d'un devis pour la mise en place d'une réserve souple de 120 m³ et souhaite faire valider l'emplacement projeté par le SDIS.

Au vu de ces éléments, la défense contre l'incendie de la partie Sud du site apparaît conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne la partie Nord, la situation actuelle n'est pas satisfaisante, l'exploitant n'ayant pas pu démontrer que le débit minimal de 180 m³/h était disponible. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser, sans délai, les travaux nécessaires pour améliorer le débit disponible au poteau n° 821.

Une mesure du débit disponible, en simultané, sous une pression de 1 bar, aux poteaux 821, 822 et 526 sera ensuite réalisée sous un délai maximal d'un mois.

Dans le cas où le débit requis de 180 m³/h ne pourrait être obtenu, l'exploitant doit s'engager fermement à mettre en place une solution compensatoire (par exemple une réserve interne, dimensionnée pour compenser les volumes d'eau manquants), sous un délai maximal de 3 mois.

Dans le cas où ces actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, les sanctions prévues par le code de l'environnement (amende, astreinte) pourront être proposées à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 1 mois pour la nouvelle mesure des débits et 3 mois pour la mise en place d'une réserve si elle s'avère nécessaire.

N° 3 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.2.2, 4.3.6.2 et 4.3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, aménagement des points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Constats :

Le point de prélèvement situé en sortie de la station de traitement des effluents est correctement aménagé.

Il est notamment équipé de dispositifs permettant un prélèvement continu et la conservation des échantillons.

Le prélèvement est cependant réalisé proportionnellement au temps et non au débit.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de prélèvement asservi au débit du rejet, sous un délai maximal de 3 mois et de lui transmettre les justificatifs correspondants (factures, photographies).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 4 : Rejets d'eaux résiduaires

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.3.9 et 9.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets |
| Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission et des fréquences et modalités de la surveillance des rejets. |
| Constats : L'examen des déclarations réalisées dans GIDAF montre que les valeurs limites d'émission sont globalement respectées. Des dépassements ponctuels en zinc sont cependant notés en janvier 2025 (6 valeurs entre 0,7 et 1,3 mg/l pour une vle fixée à 0,5 mg/l) et juin 2025 (une valeur mesurée de 1 mg/l). L'exploitant indique qu'une analyse journalière de la qualité des effluents avant rejet est réalisée, notamment en zinc. Dans le cas où les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées, l'effluent est redirigé vers la station afin d'être à nouveau traité, afin d'abaisser les concentrations en dessous des seuils. Une consigne apposée à proximité de la station de traitement précise les actions à réaliser par l'opérateur. Après la recirculation de l'effluent, l'opérateur doit refaire une analyse avant rejet et noter la valeur mesurée sur le registre journalier. L'effluent n'est rejeté que lorsque les vle sont respectées. Il apparaît cependant que la nouvelle valeur après recirculation n'est pas systématiquement notée sur le registre par l'opérateur. Dans ce cas de figure, l'exploitant indique que la valeur notée dans Gidaf est la valeur avant recirculation, donc non conforme. Le contrôle du registre de suivi a permis de vérifier qu'en cas de dépassement des vle en zinc, une recirculation de l'effluent est bien réalisée. Il subsiste cependant un doute sur la qualité du rejet quand la concentration mesurée après cette opération n'est pas indiquée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce que les valeurs limites d'émission soient strictement respectées et de rappeler les consignes applicables aux opérateurs chargés du suivi. Les valeurs saisies dans Gidaf doivent être celles correspondant à l'effluent réellement rejeté. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Délai : 1 mois |

N° 5 : Installations de traitement de surface

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rétentions de la décaperie |
| Prescription contrôlée : La société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE est mise en demeure, en ce qui concerne les installations qu'elle exploite à Bourg-en-Bresse et Péronnas, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, relatif aux capacités de rétention, sous un délai maximal porté au 31/08/2025. |
| Constats : L'exploitant indique que des travaux importants de remise en état de la décaperie ont été réalisés pendant l'arrêt annuel du site en août 2025. La visite des installations a permis de constater la réalité de ces travaux et de vérifier que la non-conformité concernant le déversement du trop plein d'une cuve d'eau chaude dans la rétention avant d'être renvoyé vers la station de traitement, a bien été corrigée. La prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2025 est respectée. La mise en demeure peut en conséquence être levée sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Le registre des équipements a été complété. Il comprend désormais l'ensemble des données requises.

L'attention de l'exploitant est toutefois appelée sur la nécessité de respecter strictement les dates de validité des contrôles d'étanchéité périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, détection de fuites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Un groupe froid de marque Carrier contenant 199 kg d'un gaz inscrit à la section 1 de l'annexe II au règlement du 07/02/2024 (R 1234ze) est présent sur le site. Cet équipement n'est pas équipé d'un système de détection des fuites.

L'exploitant précise que le constructeur du groupe froid a indiqué que cet équipement n'était « pas équipé de dispositif de détection indirecte de fuite... Ce dispositif n'est actuellement pas disponible en option à l'achat ou en après-ventes ».

L'inspection précise que d'autres dispositifs conformes aux exigences du règlement européen existent sur le marché (détecteur DNI de la société Matelex ou système SMART de la société EO2S).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place sous un délai maximal de 3 mois, un système de détection des fuites conforme au règlement européen, permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 8 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116

Thème(s) : Risques chroniques, recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La déclaration réglementaire attendue n'a pas été réalisée.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer les informations concernant ses installations de combustion.

La déclaration est réalisée par voie électronique sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois